



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Megève (74)**

Décision n°2020-ARA-KKU-01989

**Décision du 21 septembre 2020**

**Décision du 21 septembre 2020**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date du 11 août 2020;

Vu la décision du 18 août 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la décision n°2018-ARA-DUPP-00867 du 18 juillet 2018 par laquelle la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes a décidé de soumettre à évaluation environnementale la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Megève (Haute-Savoie) dans le cadre de la déclaration de projet relative à la restructuration du domaine skiable sur le secteur de Rochebrune ;

Vu l'avis n° 2018-ARA-AUPP-00614 du 20 mars 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes relatif à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Megève dans le cadre de la déclaration de projet relative à la restructuration du domaine skiable sur le secteur de Rochebrune ;

Vu la procédure de déclaration de projet n°3 emportant mise en compatibilité du PLU de Megève approuvée le 23 juillet 2019 ;

Vu l'avis n° 2019-ARA-AP-915-917 du 24 décembre 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes relatif au projet de restructuration du domaine de Rochebrune sur la commune de Megève ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKU-01989, présentée le 23 juillet 2020 par la commune de Megève, relative à la modification simplifiée n°4 de son PLU ainsi que les compléments apportés par la collectivité par voie électronique en date du 14 et 18 septembre 2020;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 28 juillet 2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie en date du 20 août 2020 ;

**Considérant** que le projet de restructuration du domaine skiable sur le secteur de Rochebrune sur le territoire de la commune de Megève a fait l'objet de deux évaluations environnementales dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU et du projet susvisés, qu'il a eu pour objet et pour effet :

- d'augmenter de 4,01 ha le domaine skiable existant ;
- d'augmenter de 8,76 ha la surface des zones et secteurs délimités dans le règlement graphique du PLU en application des articles L. 151-38, R. 151-48 et L. 473-2 du code de l'urbanisme, qui ont vocation à être aménagés en vue de la pratique du ski et des remontées mécaniques ;

**Considérant** que le nouveau projet de modification simplifiée n°4 du PLU consiste à ajuster les périmètres du domaine skiable sur le secteur de Rochebrune :

- en reportant dans le règlement graphique du PLU la surface complémentaire de 1,43 ha omise dans la précédente déclaration de projet susvisée, correspondant aux abords des gares des télésièges débrayables « Les Crêtes » et « Du Lac », aux emprises des gares de départ et d'arrivée du télési « Les Prés » ainsi qu'une partie de ce télési et en homogénéisant l'emprise du domaine skiable pour simplifier le tracé de la « Piste des Crêtes »;
- en ajustant les zones et secteurs délimités sur le règlement graphique du PLU, en portant de 5 à 15 m de chaque côté de l'axe central des télésièges l'emprise des télésièges débrayables « Les Crêtes » et « Du Lac » ;

**Considérant** que la présente évolution du PLU procède à des ajustements mineurs au regard de la précédente mise en compatibilité du PLU susvisée qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale ; que l'ensemble des modifications graphiques projetées ne sont pas de nature à générer des conséquences négatives significatives supplémentaires sur l'environnement ;

**Rappelant** qu'il appartient à la personne publique responsable d'un PLU qui saisit l'autorité environnementale pour examiner une évolution de son PLU en lien avec une extension d'un domaine skiable de préciser la localisation et les superficies existantes et projetées de ce domaine, non seulement au sens de domaine effectif, mais également au sens de domaine potentiel mentionné dans les articles L. 151-38, R. 151-48 et L. 473-2 du code de l'urbanisme, afin de permettre l'identification des emprises des pistes de ski et des remontées mécaniques qui sont aménagées, celles qui vont l'être et celles qui ont encore vocation de l'être et de procéder à l'évaluation de leurs incidences environnementales ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°4 du PLU de Megève (74), **n'est pas susceptible** d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°4 du PLU de Megève (74), objet de la demande n°2020-ARA-KKU-01989, **n'est pas soumis** à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
son membre



Marc EZERZER

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1